



N° 9 - décembre 2019

L'info du mois

## Conditionnalité des aides PAC : motifs et modalités des « contrôles nitrates » 2019

Les contrôles relatifs à la conditionnalité des aides PAC sont engagés. Ils constituent la contrepartie de l'acceptation des aides. Leur objectif est de veiller à ce que les pratiques des agriculteurs soient en conformité avec la réglementation.

Les contrôles sont aussi l'occasion de d'explicitier et d'échanger avec l'agriculteur sur les éventuelles difficultés rencontrées (contraintes de temps, de coût, etc.). Ils contribuent ainsi au bon fonctionnement socio-économique de l'agriculture et au respect de l'environnement.

En général, les anomalies constatées résultent d'une méconnaissance des impacts, plus rarement de négligence, et exceptionnellement d'actes délibérés.

Ce numéro d'Agri-info vous expose le déroulement d'un contrôle et où trouver les documents détaillés disponibles pour faciliter la compréhension de la réglementation ; les services de l'État restent à votre écoute pour vous conseiller.



# Zoom sur les contrôles nitrates...

## Pourquoi une campagne de contrôles dédiée aux nitrates ?

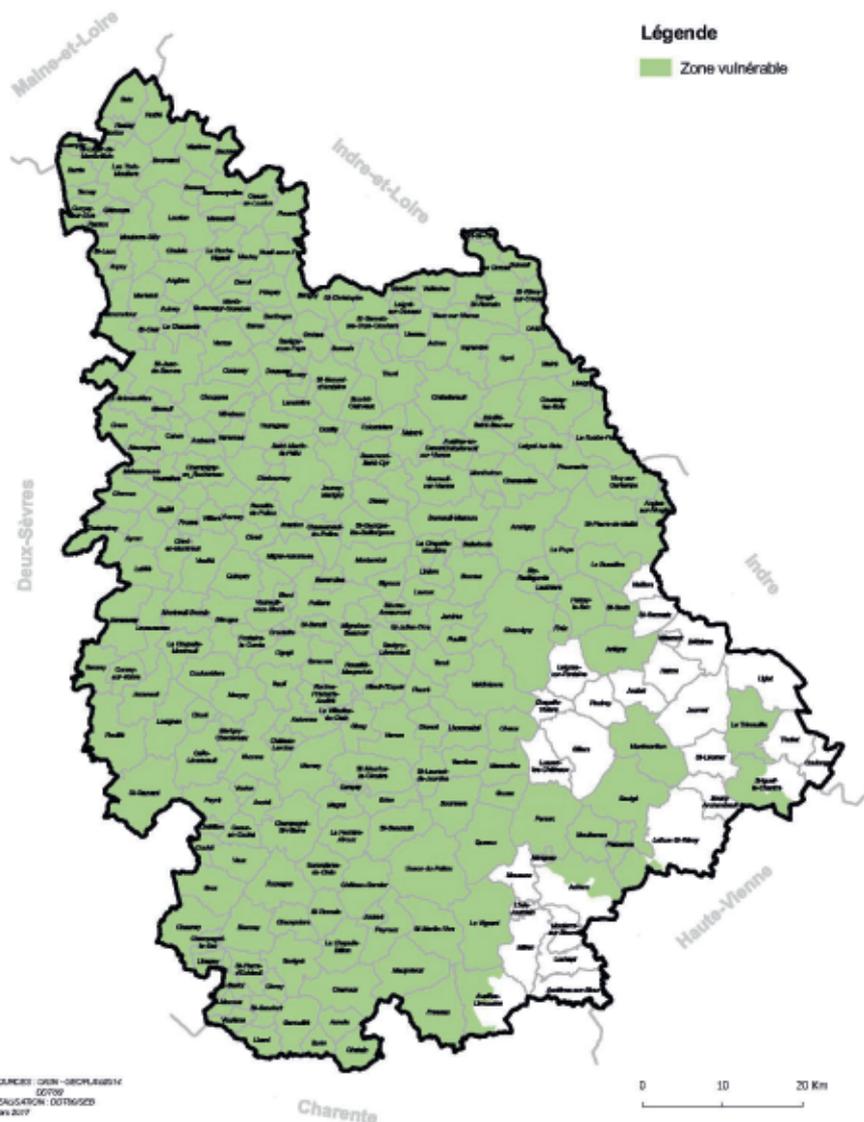


### Zone vulnérable aux nitrates

Après révision de février 2017

#### Légende

■ Zone vulnérable



Les aides de la PAC versées aux exploitants sont conditionnées, pour certaines d'entre elles, au respect de l'environnement, et en particulier à la lutte contre la pollution par les nitrates issus des fertilisants.

Une directive européenne de 1991 (directive 91/676 contre la pollution des eaux à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates ») impose aux états membres la mise en place d'un programme d'actions contre cette pollution. La France a donc élaboré un programme d'actions national complété par des mesures régionales ; l'ensemble s'appliquant selon un zonage établi préalablement : les « zones vulnérables ».

Les cartes des zones vulnérables sont disponibles en ligne : [https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_cart.e.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_cart.e.map)

Sa mise à jour étant prévue tous les 4 ans, la dernière version du programme d'actions régional a été concertée en 2018 avec la profession agricole, les collectivités locales et les représentants d'associations de défense de l'environnement. L'ensemble des mesures ainsi mises en place est donc le résultat d'une large concertation qui visait l'équilibre entre viabilité économique et respect de l'environnement ; et c'est leur bonne mise en oeuvre qui est contrôlée en ce moment.

## Zoom sur les contrôles nitrates (la suite)...

### Quelle est la période de contrôle ?

L'automne est habituellement la saison la plus exposée au risque de lessivage des nitrates : les pluies sont plus fréquentes et abondantes, et les sols ne sont généralement plus protégés par les cultures. Les contrôles « conditionnalité nitrates » sont donc effectués à cette période chez les exploitants par deux agents de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne ; ils ont commencé mi-octobre et vont se poursuivre jusqu'en décembre.

### Comment se déroule un contrôle ?

Les contrôles ont lieu selon une date fixée par la DDT dont l'exploitant est informé par téléphone la veille ou l'avant-veille ; mais ils peuvent aussi être conduits de façon inopinée. Seuls des cas de force majeure peuvent conduire à différer un contrôle (maladie, accident). Les contrôleurs s'entretiennent d'abord avec l'exploitant sur la base des documents présentés et procèdent ensuite à un tour du parcellaire et des bâtiments. La durée du contrôle est ainsi en général de l'ordre d'une demi-journée. Les exploitants ont la possibilité de se faire assister de leur conseiller technique habituel et, en cas de difficulté, disposent de 10 jours après le contrôle pour communiquer à la DDT tout document qui leur semble utile à présenter comme justificatif.

### Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs situés en zone vulnérable et ayant sollicité des aides de la PAC soumises au respect de la conditionnalité sont concernés. Parmi ceux-ci, la liste des exploitants à contrôler est déterminée selon deux modalités : une partie est issue de secteurs où la qualité de l'eau est dégradée de façon préoccupante et chronique, en particulier dans les aires d'alimentation de captages qualifiés en « zones d'actions renforcées » (ZAR) ; une autre partie par tirage aléatoire. Il résulte de ces modalités qu'une trentaine de communes du territoire de la Vienne est concernée en 2019.



## En savoir plus...

### Quelles sont les conséquences éventuelles ?

Un exploitant en infraction est exposé à une réduction de ses aides PAC de 1 à 5 %. Une infraction intentionnelle (épandage le long d'un cours d'eau par exemple) peut engager un retrait de 20 % des aides et d'autres mesures selon la gravité. Un refus de contrôle occasionne le retrait de la totalité des aides de la PAC. En 2018, 63 % des exploitants contrôlés étaient totalement en conformité sur les points contrôlés et - excepté un refus de contrôle - il n'a pas été relevé d'infraction intentionnelle .

### Quels sont les points de la réglementation qui seront vérifiés ?

Toutes les dispositions des programmes d'actions sont susceptibles d'être contrôlées sur le terrain et/ou à l'appui du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques. Seront en particulier vérifiés :

- le respect des dates d'interdiction d'épandage ;
- la présence de capacités de stockage d'effluents d'élevage suffisantes et étanches ;
- le raisonnement de la fertilisation et sa bonne inscription dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;
- les analyses de sol lorsqu'elles sont obligatoires ;
- le respect des conditions d'épandage d'engrais ;
- l'implantation des couverts végétaux (CIPAN, cultures dérobées, éventuellement des repousses) lorsqu'ils sont exigés, et selon les dates et durées définies (3 mois en zones d'actions renforcées) ;
- la présence de bandes enherbées de largeur suffisante le long des cours d'eau (10 mètres en zones d'actions renforcées).

Pour en savoir plus : consulter les fiches « conditionnalité 2019 » sur le site TélépAC et la rubrique « Qualité de la ressource en eau » sur le site des services de l'État dans la Vienne »

Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



AgrinfoDDT 86 - Lettre n°9 - Décembre 2019

Éditeur : Direction départementale des territoires de la Vienne - Directrice de publication : Isabelle Dilhac, Préfète de la Vienne